ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ALIENATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL N°2 DIT DE LA CARRIERE NOIRE

PLAN DE SITUATION

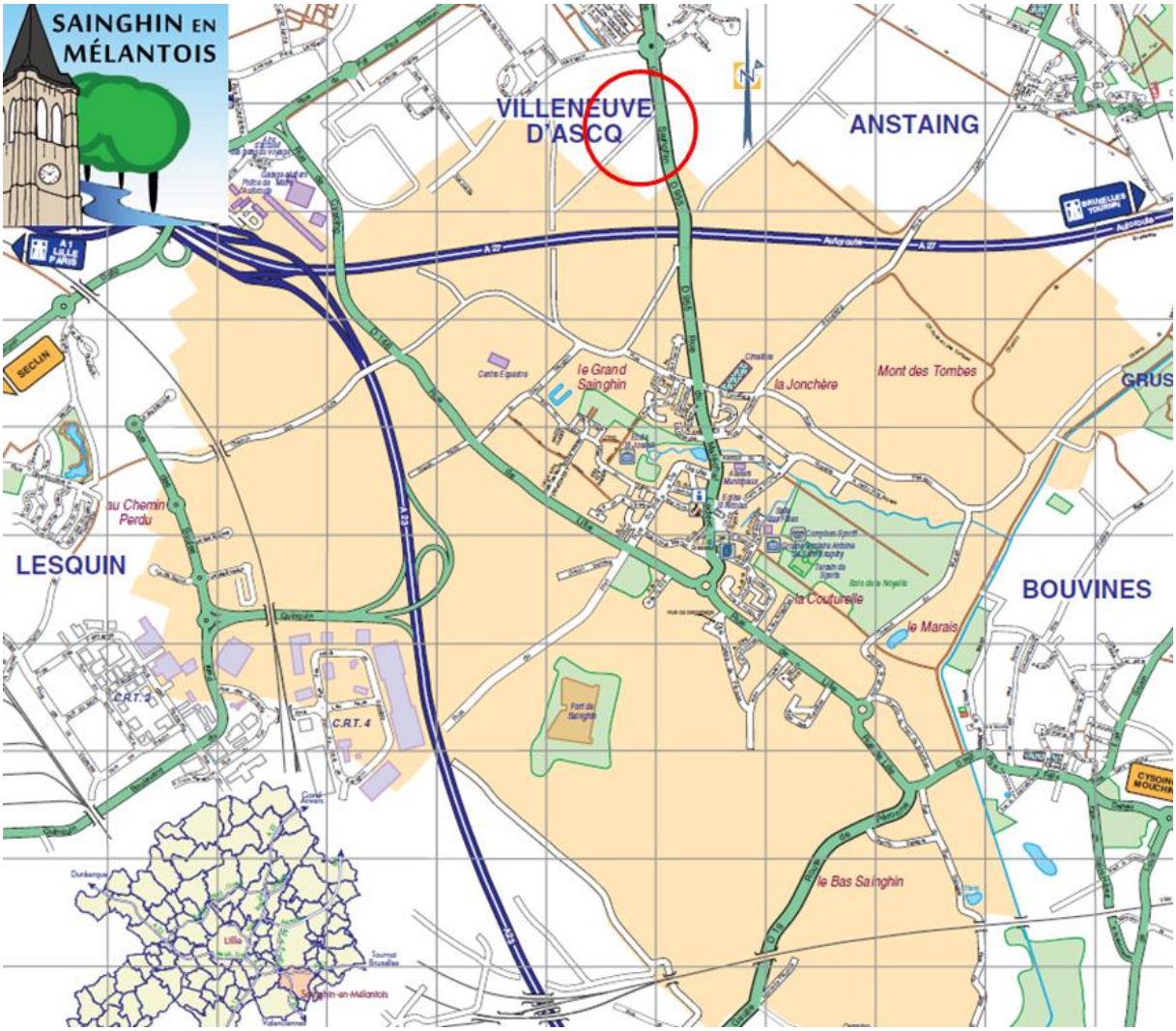

NOTICE EXPLICATIVE

1) PROJET D'ALIENATION

La commune de Sainghin-en-Mélantois a été sollicitée par la SPL Euralille, en date du 27/02/2024 pour l'acquisition d'une portion du chemin rural n°2 (dit de la Carrière Noir).

La portion concernée est composée des parcelles non cadastrées identifiées sur le plan ci-dessous ZB391 (pour 37m²) et ZK394 (pour 26m²). Les parcelles susmentionnées supportent aujourd'hui le talus entourant le Grand Carré de la Haute Borne. Elles ne sont donc plus affectées à l'usage du public, et ne sont plus entretenues par les services municipaux.

Plan de situation

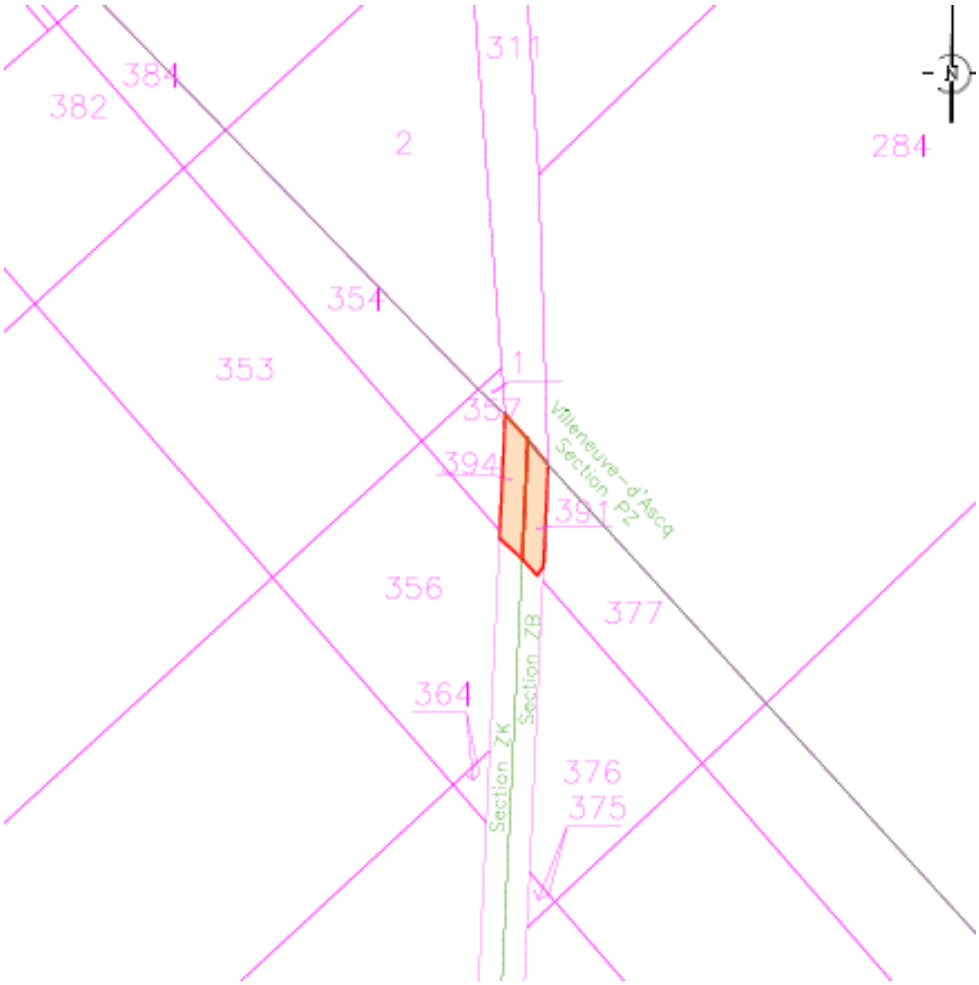

Emprises concernées par l'aliénation

Le « Grand Carré » est un secteur de la Haute Borne en cours d'aménagement ayant vocation à accueillir des activités économiques. En 2005, la SAEM Haute Borne, alors aménageur de l'opération, a réalisé un talus planté entourant l'ensemble de secteur afin de favoriser l'intégration paysagère du Grand Carré dans son environnement.

La portion de chemin rural concernée par la présente procédure est aujourd'hui intégralement comprise dans ce talus de sorte que son emprise n'est plus affectée à l'usage du public.

Portion du chemin rural concerné par l'aliénation dans son état actuel

Lors de l'aménagement du Grand Carré de la Haute Borne, prévu dans le cadre de l'opération d'aménagement « Haute Borne » concédée par la Métropole Européenne de Lille à la SAEM Haute Borne, puis à la SPL Euralille, les démarches d'acquisition foncière n'ont pas été entreprises par l'aménageur.

Par délibération du 02 avril 2024, le Conseil Municipal de la commune de Sainghin-en-Mélantois a :

- Constaté la désaffectation des parcelles susvisées ;
- Autorisé Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches relatives à l'aliénation de la portion de chemin rural (sollicitation de l'avis des domaines, désignation d'un commissaire enquêteur, organisation de l'enquête publique).

2) CADRE PROCEDURAL

Nature juridique :

L'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Le chemin rural n°2 constitue manifestement un chemin rural dans la mesure où :
- Ce chemin ne porte pas de références cadastrales. Il en résulte qu'il est présumé appartenir à une personne morale de droit public, en l'occurrence la commune ;
- Ce chemin n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public comme voie communale.

Procédure d'aliénation :

- L'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal. »

- L'article L. 161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« L'enquête prévue aux articles L.161-10 et L.161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté du maire de la commune concernée par l'aliénation du chemin rural désigne un commissaire enquêteur. Cet arrêté précise également l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire est fixée par le maire.»

- L'article R. 161-26 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :
- un projet d'aliénation,
- une notice explicative,
- un plan de situation,
- s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

En l'occurrence, le projet d'aliénation ne comporte pas d'appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R.161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation.

Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

- L'article R.161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée. »

- L'article R.134-5 du code des relations entre le public et l'administration précise que :

« Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R.134-3 et R.134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R.134-14. »

- L'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que la vente peut être décidée après enquête à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

- Le même article précise que « lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés. »

L'aliénation du chemin rural sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte authentique entre la commune et les acquéreurs.

3) ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal de Sainghin-en-Mélantois du 02 avril 2024
Annexe 2 : Plan de situation
Annexe 3 : Plan et état parcellaire
Annexe 4 : Arrêté n°5452 du 27 mai 2024